



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **16 OCTOBRE 2023**
Délibération n° **DEL-2023-0380**

Objet : Camping de la base de loisirs de La Terrasse – Transfert du contrat de travail d'un agent à compter de la reprise en gestion directe

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 54
Pouvoirs : 11
Absents : 0
Excusés : 20
Pour : 65
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

17 OCT. 2023

et publié le

17 OCT. 2023

Secrétaire de séance :
Claude BENOIT

Le lundi 16 octobre 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 10 octobre 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Karim CHAMON à Régine MILLET, Alexandra COHARD à Sophie RIVENS, Alain GUILLUY à Olivier ROZIAU, Martine KOHLY à Mylène JACQUIN, Philippe LORIMIER à Serge POMMELET, Christelle MEGRET à Jean-François CLAPPAZ, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Sidney REBBOAH à Anne-Françoise BESSON, Franck SOMME à Martine VENTURINI, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Françoise VIDEAU à Guillaume RACCURT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2221-72 ;
Vu le Code du travail, en particulier son article L. 1224-1 ;
Vu la délibération n° DEL-2023-0037 du 30 janvier 2023 portant fixation des tarifs applicables pour le camping de la base de loisirs de La Terrasse, dans le cadre de sa reprise en régie à compter du 1^{er} mars 2023 ;
Vu la délibération n° DEL-2023-0045 du 30 janvier 2023 actualisant le tableau des effectifs de la Communauté de communes Le Grésivaudan

Monsieur le Président rappelle que le camping intercommunal situé à la base de loisirs de La Terrasse faisait l'objet d'une gestion privée via une convention d'occupation temporaire du domaine public à compter du 1^{er} mars 2019, et ce pour une période initiale de trois ans reconductible deux fois un an. Le cocontractant avait également la charge de la gestion, depuis l'année 2003, du snack de la base de loisirs.

Il a été décidé de reprendre en régie la gestion du site, impliquant la gestion du camping intercommunal ainsi que du snack, à compter du 1^{er} mars 2023. C'est ainsi que, par la délibération susvisée du 30 janvier 2023, le Conseil communautaire a adopté les tarifs du camping de la base de loisirs dans le cadre de la reprise en gestion directe de cette activité.

Postérieurement à ladite délibération, la Communauté de communes Le Grésivaudan a néanmoins été informée par la SAS JP ET GINE, précédent gestionnaire du camping et du snack, qu'un salarié occupant l'emploi intitulé « assistant de direction », disposait d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) à compter du 1^{er} octobre 2020.

En application du Code du travail, en particulier de son article L. 1224-1 susvisé, la Communauté de communes Le Grésivaudan est tenue à la reprise du contrat de ce salarié, lequel est de droit privé dans la mesure où il est affecté à un service public de nature industrielle et commerciale (SPIC).

Ce faisant, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail susvisé, d'autoriser l'engagement de l'agent affecté au poste ayant l'intitulé d'assistant de direction par l'effet du transfert, de par la loi, de son contrat de travail à la Communauté de communes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- De créer l'emploi d'assistant de direction, contractuel à temps complet au 1^{er} mars 2023;
- D'autoriser l'engagement, au 1^{er} mars 2023, date de reprise en gestion directe du camping et du snack intercommunaux de La Terrasse, de l'unique salarié lié au précédent exploitant des camping et snack de la base de loisirs de La Terrasse par contrat de travail à durée indéterminée ;
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} mars 2023 : nouvel effectif de 784 emplois créés.
- De l'autoriser, lui ou son représentant, à signer et prendre tout acte relatif à la situation contractuelle de l'agent.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 16 OCT. 2023

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

